

— Demain nous serons par le travers de la Mecque. Ah ! si nous pouvions d'un souffle anéantir ce sanctuaire du fanatisme musulman ; mais le bon Dieu depuis tant de siècles, attend, faisons comme lui, et prions pour ces malheureux. J'espère que vous n'avez pas cessé de prier pour moi, tous les jours je pense à vous, à vous tous ; surtout au Saint Sacrifice.

J'espère pouvoir vous envoyer cette lettre d'Aden, où nous devons nous arrêter quelques heures, avant de nous lancer dans l'Océan Indien.

Tout à vous en Notre-Seigneur.

† AUGUSTIN, évêque de Dacca.

CONSULTATION

Sur la bénédiction nuptiale.

Pour des raisons honnêtes et urgentes, et avec la permission de l'Evêque, un mariage a été célébré avant la fin du temps prohibé, le lundi de Pâques. — Les pieux époux ont beaucoup regretté cette anticipation, parce qu'ils ont reçu seulement la bénédiction insérée dans le Rituel, et non pas la bénédiction solennelle qui se donne pendant la messe. — Sont-ils pour toujours privés de ce rite vénérable et des grâces spéciales que l'Eglise y a attachées ? — Il paraît que depuis quelques années, la règle a été modifiée.

Rép. — 1^o Autrefois la difficulté aurait été sérieuse ; mais une décision de la S. Congrégation du St-Office, datée du 31 août 1881, rend très facile la solution du cas. En vertu de cette règle, toutes les personnes qui, en célébrant un mariage catholique, ont été privées, pour une raison quelconque, de la bénédiction nuptiale, qui se donne régulièrement pendant la messe, ont droit à la recevoir, s'ils la demandent, même après avoir habité longtemps ensemble ; il n'y a d'exception que pour une veuve dont le mariage précédent a été solennellement béni. Le décret apostolique ajoute que les époux catholiques doivent être exhortés à faire cette demande aussitôt que possible.

2^o C'est donc un devoir pour le curé de faire savoir à ces